

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
-----

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 2000 - 94 \_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ**  
**autorisant les Etablissements HENAULT**  
**à exploiter un centre de stockage et de récupération de métaux ferreux et non**  
**ferreux sur un terrain situé sur la commune de LIMOGES**  
**13, rue Fulton en ZI Nord**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN*  
*PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier présenté le 7 juin 1999 par Monsieur HENAULT, à l'effet d'être autorisé à exploiter une activité de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de LIMOGES 13, rue Fulton en ZI Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 4 novembre 1999 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 1999 ;

**Vu** les avis des services administratifs, à savoir :

- Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 novembre 1999 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 novembre 1999 ;
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 octobre 1999 ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 5 octobre 1999 ;
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 1999 ;
- Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 14 octobre 1999 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 octobre 1999 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de LIMOGES dans sa séance du 14 octobre 1999 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 janvier 2000 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 février 2000 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

**ARRETE :****Article 1er. - OBJET :**

**1-1 :** Les Etablissements HENAULT sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux ferreux sur la commune de LIMOGES 13, rue Fulton en Z.I. Nord sur la parcelle cadastrée n° 41 section BX du plan cadastral. La superficie totale de la parcelle est de 7 990 m<sup>2</sup> dont 1 575 m<sup>2</sup> pour le bâtiment principal.

**1-2 :** Cette installation soumise à autorisation, relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées :

***“stockage et activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux”.***

**1-3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité à augmenter les risques, nuisances ou inconvénients des activités classées.

**Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :**

**2-1 :** L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2-2 :** Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

**2-3 :** L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburant ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence.

**2-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**2-5 :** Sauf indications contraires, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

.../...

### **Article 3 - AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATION DU CHANTIER :**

**3-1 :** Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

**3-2 :** Afin d'en interdire l'accès, le terrain sera fermé sur son pourtour par une clôture de 2,50 mètres de haut.

**3-3 :** En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

**3-4 :** Le dépôt devra comporter une voie de circulation de quatre mètres de largeur minimale (véhicule de livraison, véhicule d'intervention des pompiers).

**3-5 :** A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

**3-6 :** Une zone spéciale pour l'entreposage des éléments susceptibles d'être souillés d'huile ou de tout autre polluant devra être réalisée sur sol étanche, formant rétention et à l'abri des intempéries.

**3-7 :** Une aire spécifique réservée aux stockages des produits et déchets dangereux ou polluants devra être aménagée dans l'emprise du chantier.

Elle sera notamment aménagée conformément aux articles 5-2 et 5-3 ci-après.

**3-8 :** Toutes précautions seront prises pour que :

- le dépôt soit tenu en état constant de propreté,
- le dépôt ne soit pas à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs),
- le dépôt ne soit pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

**3-9 :** Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

### **Article 4 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

.../...

## **Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

**5-1 :** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

**5-2 :** Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

**5-3 :** Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 600 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

**5-4 :** Les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Les aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

**5-5 :** Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.

**5-6 :** Les seuls rejets admis sont :

- a) les eaux vannes et eaux usées qui sont collectées dans un réseau dirigé vers la station d'épuration de la Ville de LIMOGES ;
- b) les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par un réseau d'eaux pluviales de la Z.I. NORD ;
- c) les eaux de ruissellement des voies de circulation, les eaux du parking et les eaux de ruissellement des aires de stockage sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour respecter les valeurs suivantes :

- |                        |   |                         |
|------------------------|---|-------------------------|
| • pH                   | : | compris entre 5,5 à 8,5 |
| • MEST                 | : | inférieur à 100 mg/l    |
| • DCO                  | : | inférieur à 300 mg/l    |
| • DBO <sub>5</sub>     | : | inférieur à 100 mg/l    |
| • Hydrocarbures totaux | : | inférieurs à 10 mg/l    |

## **Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

**6-1 :** Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**6-2 :** Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## **Article 7 - DÉCHETS :**

### **7-1 : Dispositions générales :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il lui appartient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

### **7-2 : Récupération, recyclage, valorisation :**

**a)** Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**b)** Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, le plastique... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**c)** Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

**d)** Les batteries seront entreposées dans des bacs étanches et à l'abri.

### **7-3 : Elimination :**

L'élimination des déchets qui ne pourront être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination et en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les justificatifs sont constitués :

- des "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux,
- de factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

## **Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :**

### **8-1 : Principes**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **8-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **8-3 : Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

**8-4 : Niveaux sonores**

**a)** Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruit sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

**b)** A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

**8-5 :** L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

## **Article 9 - PRÉVENTION DES RISQUES - INCENDIE ET EXPLOSION :**

**9-1 :** L'établissement doit être conçu de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Le bâtiment doit être construit en matériaux incombustibles.

**9-2 :** L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, le stockage de produits combustibles (papiers, cartons, plastiques,...) doit être disposé en des zones spécifiques et distantes de tout autre stockage d'au moins 3 mètres.

Ces dépôts doivent en outre être distants d'au moins 8 mètres des limites de propriété et facilement accessibles en toutes circonstances.

**9-3 :** L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 4 mètres de large, libres en permanence, doivent être aménagées afin de permettre d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

**9-4 :** L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis du type à poudre polyvalente de 9 kg conforme à la norme NF MIH ;
- un poteau d'incendie normalisé capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h au moins, situé à 150 mètres au plus de l'établissement ;
- un tas de sable de 500 l au moins, muni d'un seau et d'une pelle.

**9-5 :** Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

.../...

**9-6 :** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**9-7 :** Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

### **Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

**10-1 :** Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des règles d'hygiène et de sécurité édictées en application du Code du Travail auquel l'exploitant est tenu de se conformer.

**10-2 :** Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**10-3 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

**10-4 :** Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**10-5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

**10-6 :** Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**10-7 :** Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**10-8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux :

- Pétitionnaire ;
- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 25 FEV. 2000

Pour ampliation  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



  
Nadine RUDEAU

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES